



DECISION N° 2023-479

Festival de l'Eau - marché de prestation (R.2122-8)
avec l'association Kimiyo

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

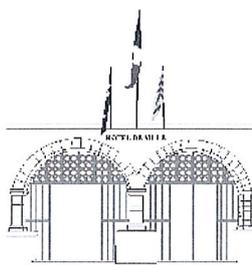
Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R2122-8 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une animation à caractère scientifique et ludique ;

Considérant que la Ville de Perpignan a décidé de créer un Festival de l'Eau en lien avec la Journée Mondiale de l'Eau afin de célébrer cette ressource vitale et précieuse ;

Considérant par ailleurs que le Festival de l'Eau de la Ville de Perpignan entend s'inscrire dans les objectifs de la Journée Mondiale de l'Eau en mettant l'accent sur les questions géopolitiques, géostratégiques, sanitaires et humaines de l'eau ;

Considérant, enfin, que la programmation s'organisera autour d'animations, d'ateliers, de visites-guidées, de conférences, de tables-rondes, de spectacles et d'un village de l'eau, favorisant ainsi des rencontres originales et multiples autour du thème de l'eau pour différents publics ;



DÉCIDE

Article 1

La Ville de Perpignan conclut un marché de prestation de service avec l'association Kimiyo pour assurer un atelier scientifique et ludique intitulé « Bar à eaux », destinée aux visiteurs du Village de l'eau, le samedi 18 mars 2023.

Article 2

La Ville de Perpignan s'engage à verser à l'association Kimiyo, sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation, la somme de 600,00 € (six cents euros) TTC, non assujettie à la TVA.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **09 MAI 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230509-171540-AU-1-1

Accusé reçu le : **09 MAI 2023**

Affiché le : **09 MAI 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

